



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 44733

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur le problème engendré par les résultats du concours d'éducateurs des activités physiques et sportives territoriales. Face au nombre restreint des candidats recus, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir à titre dérogatoire tous les maîtres nageurs sauveteurs dans leur activité jusqu'à l'obtention du diplôme certes nécessaire mais difficile à préparer pour des personnes en activité.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord relatif à la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques, signé le 14 mai 1996 avec six organisations syndicales de fonctionnaires, prévoit que les agents non titulaires exerçant à cette date (ou entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996) des fonctions relevant d'un cadre d'emplois pour lequel au plus un concours ayant donné lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude avait été organisé, pourront se présenter à des concours réservés, sans condition d'ancienneté et de diplôme. La condition d'ancienneté, qui est de quatre années de services publics, ainsi que celle de diplôme, qui est celle permettant l'accès au cadre d'emplois concerné par la voie du concours externe, s'appréciera à la date de clôture des inscriptions au concours considéré, étant précisé que la durée du plan de résorption est de quatre ans. Les maîtres nageurs sauveteurs non titulaires pourront ainsi bénéficier du temps nécessaire à l'obtention du titre requis pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives. La mise en œuvre du plan, initiée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, vient de se concrétiser avec la publication, au Journal officiel du 31 décembre 1996, du décret d'application nécessaire pour la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales tiendront les agents concernés informés de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44733

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5738

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 694